

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

## AVIS 32.729/4

## DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996", a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

### EXAMEN DU PROJET

1. Dans son avis 27.269/4, donné le 18 mars 1998, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 13 juillet 1998 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la Commission communautaire française <sup>(1)</sup>, la section de législation du Conseil d'Etat, examinant la question de la compétence de la Commission communautaire française en matière de relations internationales, a constaté que le transfert prévu à l'article 138 de la Constitution n'étant assorti d'aucune limitation, la Commission communautaire française est habilitée à conclure des traités.

Le principe du parallélisme des compétences internes et externes est ainsi respecté <sup>(2)</sup>; l'article 138 déroge, de manière implicite mais certaine, à l'article 167 de la Constitution.

En pratique, notait le Conseil d'Etat, si la conclusion par le Collège de la Commission communautaire française des traités portant exclusivement sur des matières dans lesquelles la Commission exerce les compétences de la Communauté française et leur assentiment par l'assemblée ne posent guère de problèmes, il en va autrement des traités dits mixtes.

---

<sup>(1)</sup> Doc. C.C.F., session ordinaire 1997/98, n° 239/1.

<sup>(2)</sup> E. CEREXHE, "La réforme de l'Etat et les compétences internationales", R.B.D.I., 1994, p. 10. Voir, dans le même sens, G. CRAENEN, "België in het buitenland. De nieuwe regeling van de buitenlandse betrekkingen", dans : A. ALEN et L. SUETENS (dir.), Het federale België na de vierde Staatshervorming, Antwerpen, Die Keure, 1993, p. 65; Ph. GAUTIER, "La conclusion des traités" R.B.D.I., 1994, pp. 38-39, note 32; J.-P. PAUWELS, "Les traités internationaux : quels pouvoirs pour les commissions communautaires ?", Rev. b. dr. const. 1997/2, pp. 110-111; R. WITMEUR, La Commission communautaire française : une copie à revoir pour un Etat fédéral achevé ?, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 62-66.

Le Conseil d'Etat pointait la composition de la Conférence interministérielle de la politique étrangère, qui devrait être aménagée en vue de faire une place, selon des modalités restant à définir, à la Commission communautaire française, ce qui supposait une décision en ce sens du Comité de Concertation (article 31bis de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

Il faudrait également que, d'une manière ou d'une autre, la Commission communautaire française devienne partie à l'Accord de coopération prévu à l'article 92bis, § 4ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, concluait le Conseil d'Etat.

Selon les informations fournies au Conseil d'Etat dans un courrier du 26 février 2002 du Ministre-Président du Collège, "le 7 juin 2001, le Comité de concertation, sous la présidence du Premier Ministre, a accepté que la Commission communautaire française siège dorénavant à la Conférence interministérielle de Politique extérieure au même titre que les autres entités fédérées; le 4 octobre 2001, la Commission communautaire française (a) particip(é) pour la première fois aux travaux de la CIPE; le 19 février 2002, la COCOF (a été) invitée à participer officiellement aux travaux du Groupe de travail "Traités mixtes".

Il est dans les intentions du Ministre-Président du Collège "de faire inscrire à l'ordre du jour de la CIPE la renégociation de l'Accord de coopération relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes", selon le même courrier.

A cet égard, la section de législation rappelle qu'actuellement l'article 92bis, § 4ter, alinéa 2, de la loi spéciale précitée, trouve à s'appliquer. Aux termes de cette disposition :

"Dans l'attente de la conclusion de cet accord de coopération, les gouvernements sont en tous cas associés à la négociation de ces traités (...)" <sup>(3)</sup>.

2. L'assentiment ne doit pas être étendu aux protocoles ou aux accessoires du traité qui expressément en font partie intégrante <sup>(4)</sup>.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de porter assentiment aux annexes I, II, III, IV, au protocole <sup>(5)</sup>, aux Déclarations communes, aux échanges de lettre et à la Déclaration du Gouvernement français <sup>(6)</sup>.

Par nature, la lettre hors accord ne doit pas faire l'objet d'un assentiment.

L'assentiment doit, dès lors, être donné à l'Accord et à l'Acte final.

En conclusion, l'intitulé et le dispositif doivent être modifié en ce sens.

---

<sup>(3)</sup> Il importe qu'à l'avenir l'Accord de coopération soit révisé comme annoncé, que l'engagement de la Commission communautaire française soit manifesté lors de la signature des traités, et qu'entre temps, la procédure d'association ainsi instituée soit suivie pour tous les traités mixtes.

Voir également l'avis 31.400/4, donné le 18 avril 2001, par la section de législation sur un avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986.

<sup>(4)</sup> Il est renvoyé à la circulaire de légistique formelle du Conseil d'Etat (recommandations et formules, novembre 2001, <<http://www.raadvst-consetat.be>>).

<sup>(5)</sup> En vertu de l'article 96 de l'Accord : "Les annexes I, II, III et IV ainsi que le protocole font partie intégrante du présent accord".

<sup>(6)</sup> En effet, ces instruments ont été adoptés lors de la signature de l'Acte final et joints à ceux-ci.

3. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

4. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots "Après délibération".

5. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1<sup>er</sup> :

"Article 1<sup>er</sup>. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

6. A l'article 2, les mots "en ce qui concerne la Commission communautaire française" doivent être omis.

7. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots "de la Commission communautaire française".

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS